

Cour d'Appel de Besançon
Tribunal judiciaire de Besançon

N° Parquet : 23191000017

AMENDE D'INTERET PUBLIC

Vu les dispositions de l'article 41-1-3 du Code de Procédure Pénale

SA PERRIN VERMOT

Siret n° 306 474 610 00020

représentée par Jean-Luc PERRIN es-
qualité de directeur général délégué

Adresse : Zone Artisanale 25330
CLERON

type de décision : Ordonnance de
validation d'une convention judiciaire
d'intérêt public

Du 23/05/2024

a été validé une convention judiciaire
d'intérêt publique signée entre le
Procureur de la République près le
Tribunal Judiciaire de Besançon et la SA
PERRIN VERMOT pour :

Amende	: 30.000 euros
Droit fixe de procédure :	127 euros
TOTAL	: 30.127 euros

29637 - EXPLOITATION SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE
INSTALLATION OU D'UN OUVRAGE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU
AQUATIQUE à AMONDANS ET CLERON entre le 22 juin 2017 et le 22 juin 2023
faits prévus par ART.L.173-1 §I 3°, ART.L.214-1, ART.L.214-3 §I, ART.L.181-14 AL.1,
ART.L.181-15 AL.2, ART.R.181-46 §I, ART.R.214-1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et
réprimés par ART.L.173-8, ART.L.173-1 §I AL.1, ART.L.173-5 C.ENVIR. ART.131-38,
ART.131-39 1°,3°,4°,5°,6°,8°,9°,12° C.PENAL.

3420 - UTILISATION SANS AUTORISATION D'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU
NATUREL POUR SA PRODUCTION, SA DISTRIBUTION OU SON
CONDITIONNEMENT EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE à AMONDANS
ET CLERON entre le 22 juin 2017 et le 22 juin 2023
faits prévu par ART.L.1324-3 §I 3°, ART.L.1321-7 §I, ART.R.1321-10 §II C.SANTE.PUB. et
réprimés par ART.L.1324-3 §I C.SANTE.PUB.

à une amende d'intérêt public fixée à la somme de **30.000 euros** (cent mille euros) dont le
versement pourra être échelonné, sur une période d'un an maximum, un tiers de cette amende,
soit 10.000 euros (dix mille euros) devant être acquittée dans un délai de 3 mois (trois mois)
suivant la présente ordonnance.

à l'obligation de remettre le point de captage d'Amondans en conformité avec le SAGE et les exigences du code de la santé publique. La mise en conformité au regard du code de la santé publique interviendra dans le cadre d'un programme d'une durée 12 mois sous la supervision et le contrôle de l'ARS. En tout état de cause, le prélèvement devra respecter le débit minimum fixé à l'article L 214-18 du code de l'environnement.

à l'obligation dans l'hypothèse où, à l'issue de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de prélèvement, le captage ne serait pas autorisé, de retirer l'intégralité des tuyaux depuis le point captage jusqu'à ses locaux, à ses frais, dans un délai maximal de 3 (trois) mois suivant le refus.

Informons les représentants de la personne morale que le paiement de l'amende d'intérêt public doit être effectué auprès du trésor public par chèque certifié dans les conditions prévues à l'article R. 131-2 du Code Monétaire et Financier, conformément aux dispositions de l'article R. 15-33-60-6 du Code de Procédure Pénale.

Informons les représentants de la personne morale qu'en cas de non justification de l'exécution intégrale des obligations prévues, le Procureur de la République décidera, sauf élément nouveau, d'engager des poursuites à son encontre.

Disons que la personne morale est également redevable d'un droit fixe de procédure de 127 euros.

Pour extrait conforme, le greffier

Edité le 2 juin 2023



Vu et pris en charge le présent relevé
pour la somme de :

Le Directeur Régional des Finances Publiques,
Le

- Exempleire justiciable
- Exempleire Trésor Public
- Exempleire à retourner au greffe après paiement